

Brèves

La coopération trop chiche...

Objectif du Millénaire, approuvé par le concert des nations, l'éducation devrait être au centre de l'aide au développement.

Solidarité Laïque, ONG française qui a fait de l'éducation la priorité de son action, notamment en Afrique, dénonce les orientations stratégiques de l'aide au développement : «*la réalité est souvent à contre courant des discours ou des priorités énoncées dans les stratégies ministérielles*».

Alors que la stratégie «*Éducation formation insertion*» du ministère des affaires étrangères fait du «*renforcement de l'éducation de base*» sa priorité, les crédits consacrés à ce niveau ont diminué de plus de 30% entre 2009 et 2011, passant de 244 537 millions de dollars à 167 188 millions. L'éducation de la petite enfance a subi la plus forte baisse, soit une diminution de...99.99%.

www.solidarite-laique.asso.fr

... et des droits de l'enfant ignorés

Décidemment, le ministre des affaires étrangères a sans doute oublié la promotion que **Laurent Fabius** faisait il y a quinze ans de la Convention des droits de l'enfant.

Malgré les demandes répétées des associations et une démarche de **Défense des enfants international** au ministère, la France ne montre aucun signe de volonté pour signer le **Protocole facultatif** à la Convention internationale des droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

Actuellement, 38 pays ont signé le protocole, dont six l'ont ratifié (il en faut dix pour l'entrée en vigueur). Parmi les États européens, on compte les ratifications de l'Allemagne, l'Albanie

et l'Espagne et parmi les signataires Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Au quai d'Orsay, on déclarerait que ça coïncide du côté de la place Vendôme. Y aurait-il un inconvénient juridique à ce que le Comité des droits de l'enfant soit habilité à examiner des plaintes alors qu'aucun mécanisme de sanction n'est attaché à cette procédure ?

<http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-11-d.en.pdf>

Une politique en faveur de la jeunesse

Dans une déclaration longue et imbuvable comme savent en produire les technocrates, le Conseil de l'Union européenne incite les gouvernements des États membres à «*renforcer le rôle des jeunes dans l'élaboration des politiques qui les concernent, notamment pour ce qui est des possibilités, de l'accès et de la progression en matière d'éducation et de formation, ainsi que d'emploi, afin de parvenir à une plus grande inclusion sociale*».

On aura quand même retenu que «*la participation des jeunes à l'élaboration des politiques joue un rôle capital dans les modalités de mise en oeuvre de la politique en faveur de la jeunesse (...)*».

C'était bien d'y penser... il faudrait passer à l'action... en passant à autre chose que la «*novlangue*» européenne pour en parler.

Conclusions du Conseil sur utiliser au mieux les possibilités qu'offre la politique en faveur de la jeunesse pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, 3239ème Conseil éducation, jeunesse, culture et sports, Bruxelles, 16-17 mai 2013

Big Brother se porte bien

Au pays de George Orwell, l'ADN de 120 000 enfants a été prélevé par la police les deux dernières années dont 4 000 avaient moins de 13 ans en 2011, selon la **Howard Lea-**

gue for Penal Reform.

La police britannique prélève les traces génétiques de toute personne interpellée – en ce compris des victimes – et les conserve dans sa base de données, même si elles ne sont poursuivies pour le moindre délit.

Selon **Frances Crook**, directrice de cette association plus que centenaire, «*alors que les fonds publics se réduisent et que les forces de police se rétrécissent, il est dommage de voir les moyens de lutter contre la criminalité gaspillés pour prélever l'ADN de milliers d'enfants innocents. Les enfants qui ont des problèmes avec la police sont généralement interpellés pour des bêtises. Les traiter comme des criminels est vraiment excessif*».

www.howardleague.org

Sans Sarko ni Giscard

Le père Chirac étant déjà «*out*», il ne restait plus qu'à débarrasser deux «*ex*» de la table du Conseil constitutionnel. C'est ce qui sera fait si le projet de réforme de cette assemblée de «*Sages*» est adopté... à la majorité des trois cinquièmes des députés et sénateurs réunis en congrès.

Vu la croissance du nombre des dossiers examinés depuis l'entrée en vigueur des QPC (questions prioritaires de constitutionnalité), il était temps de disposer d'un aréopage plus étoffé, mieux formé juridiquement et moins politiquement marqué. Comment soumettre à l'examen des anciens présidents de la République la constitutionnalité des lois qu'ils ont soutenues ? C'est quand même contraire au principe du procès équitable.

Plus indépendants ?

Le nombre de membres devrait passer de neuf à douze et la Constitution devrait préciser qu'ils doivent être «*choisis parmi les personnes qui se distinguent par leur connaissance du droit*». Cette augmentation devrait permettre que le Conseil statue en deux chambres, histoire d'absorber l'accroissement du contentieux QPC.

Nulle inquiétude cependant sur la totale indépendance ou attache politique : les trois

membres supplémentaires seraient nommés par le premier ministre (en plus des trois nommés par la présidence et les 6 nommés par l'Assemblée nationale et le Sénat). Les membres seraient inéligibles, ils se verraient interdire de se présenter à une élection quelle qu'elle soit...

Bref une magistrature encore très marquée. Et on pourrait aussi souhaiter une assemblée un peu rajeunie, la moyenne d'âge actuelle des membres étant de 70 ans...

Proposition de loi constitutionnelle, AN n° 1044, 17 mai 2013

Le Pen tortionnaire !...

C'est désormais sans crainte que l'on pourra déclarer que le vieux leader d'extrême droite a torturé en Algérie. Déjà **Michel Rocard** avait été relaxé au terme d'une longue procédure en 2000 pour avoir tenu de tels propos... mais le terrain demeurerait glissant quand il s'agissait de rappeler des faits ou des condamnations ayant fait l'objet d'une amnistie, d'une prescription ou d'une réhabilitation.

La Cour de cassation venait encore, le 16 mai dernier, de confirmer les poursuites en diffamation d'un organe de presse pour avoir évoqué des condamnations amnistiées de deux personnalités politiques, considérant que les propos y faisant référence sont pénalement répréhensibles, même si l'organe de presse qui les avaient diffusés était «*de bonne foi*»... Les personnes visées par l'organe de presse étant mineures au moment des faits, il eût pourtant suffi à la Cour de se référer à l'interdiction de publication de l'identité imposée par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

... on peut l'écrire

Mais le 7 juin, le Conseil constitutionnel a considéré que «*les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une*

Brèves

réhabilitation ou d'une révision ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite».

Définitivement le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est déclaré contraire à la Constitution et cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la décision.

Conseil constitutionnel, décision n° 2013-319 QPC du 07 juin 2013.

Associer les enfants....

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association accorde aux personnes la liberté de mettre «*en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices*» (art. 1^{er}).

Chacun devrait être libre de s'associer, hors de tout but de lucre, si ce n'est que l'article précité se termine par «*Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations*».

Or, l'on sait que l'incapacité générale dont sont l'objet les mineurs d'âge leur interdit de s'engager, sans être représentés, au risque d'être «lésés» dans leurs biens... et que cette règle est inscrite dans «*les principes généraux du droit*».

Et pourtant, le droit de s'associer constitue une liberté fondamentale dont toute personne – sujet de droit – peut en revendiquer l'exercice. Certes, s'associer n'impose pas qu'il faille passer par la structure juridique prévue par cette loi, avec déclaration à la préfecture, etc... Une association de fait peut exister, mais elle n'écarter pas la responsabilité individuelle de chacun de ses membres.

... au droit de s'associer

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance

et la sécurisation des parcours professionnels est venue assouplir la règle en introduisant un article 2bis : «*Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association*».

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition».

Pourquoi cette dérogation limitée à ceux qui ont plus de 16 ans alors que la loi de 1901 n'imposait en principe aucune limite d'âge ? Pourquoi cette dispense alors que le second paragraphe de cet article prévoit la représentation dans les seuls «*actes de disposition*».

Pour s'en tenir au principe rigide de l'incapacité des mineurs, on pourrait même affirmer que le patrimoine de l'enfant est autant mis en danger par sa responsabilité - en cas de faute caractérisée de gestion - dans «*les actes utiles à son administration*» qu'il ait plus ou moins de seize ans, ou alors qu'un accord écrit et préalable devrait précéder chaque acte d'administration... et l'on en revient au principe général de la représentation à chaque acte.

Quelle est cette liberté de créer une association dès 16 ans si chaque acte requiert l'autorisation des représentants légaux ? À quoi servirait une association que l'on ne peut administrer ?

Si l'on doit convenir – tant que ce principe de droit civil demeure inébranlable – que les responsabilités patrimoniales de l'association soient exercées par un majeur, rien de devrait empêcher un mineur – même d'un âge inférieur à 16 ans – d'exercer des responsabilités dans l'animation d'une association, dans son administration, voire tout simplement d'en être membre.

Exit Daumas...

Jean-Louis Daumas a été remercié de la direction de la **Protection judiciaire de la jeunesse**. Il fut le cas unique d'arrivée au sommet de la hiérarchie d'un «*éducateur maison*», également passé par «*la pénitencier*» pour avoir notamment dirigé le «*centre des jeunes détenus*» de Fleury-Mérogis. On lui

reconnaît d'ailleurs d'avoir été le premier à sortir ses gamins de la taule pour les emmener promener sur le Mont Blanc.

Certainement humaniste, soucieux de prémunir contre la violence institutionnelle, il fut toutefois parmi les inspirateurs de la mise en chantier du «*tournant de 2002*», de la création des centres éducatifs fermés (CEF) et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), alors qu'il était directeur régional adjoint PJJ pour la Picardie.

Convaincu que l'éducation peut s'allier avec la contention, il eût à convaincre de l'utilité des «*cocotes minutes*» que sont les établissements nouvellement créés au prix de la fermeture des foyers dits «*classiques*».

Nommé peu après directeur de l'École nationale de la PJJ, il dut assumer le déménagement de l'institution de Vaucresson à Roubaix. Au cabinet de Michèle Alliot-Marie en 2009 puis de Michel Mercier, il travailla et négocia durement le projet de «*Code de la justice pénale des mineurs*» qui ne vit pas le jour, faute de consensus et d'alternance en mai 2012.

En 2011, il reçut le «*bâton de maréchal*» empoisonné de DPJJ le contraignant à avaler les couleuvres de la RGPP, avec ses pertes d'emploi et ses restructurations territoriales, à la suite de Philippe-Pierre Cabourdin.

Réputé «*homme de gauche*», il ne passa toutefois pas plus de 24 heures au poste de directeur de cabinet de Delphine Batho, éphémère ministre déléguée à la justice. Sans doute ses accointances avec la précédente majorité lui valurent-elles le «*holà*» de la Garde des sceaux et de Matignon. Dès lors, il se savait assis sur un siège éjectable.

... voilà Sultan

Catherine Sultan, la nouvelle DPJJ est d'un autre format. Tout d'abord, plus classique dans l'institution : c'est une magistrate, présidente du Tribunal pour enfants de Créteil dans ses dernières fonctions. Elle a également enseigné à l'École nationale de la magistrature.

Elle tranche avec son prédécesseur dans un profil qu'on pourrait qualifier de plus progressiste : présidente de l'Association française des magistrats

de la jeunesse et de la famille (AFMJF) jusqu'il y a peu, elle porta la revendication pour «*plus d'éducatif et moins de répressif*» dans le traitement de l'enfance délinquante.

Dans son récent ouvrage «*Je ne parlerai qu'à mon juge*» (Seuil, 2013), elle affirme : «*qu'il est urgent, après dix ans de régression, de poser aujourd'hui un autre regard sur les jeunes*».

Elle va devoir négocier entre la commande présidentielle de doublement des CEF et les réticences de la Garde des sceaux qui a reçu une évaluation de ces établissements en janvier dernier, gardée sous le coude jusqu'à ce jour.

Sa marge de manœuvre budgétaire est proche du zéro, tant on a «*rasé gratis*» dans l'institution ces dernières années. Peut être aura-t-elle la propension à remettre debout quelques établissements et services bien mal en point, en redonnant notamment une place aux psychologues ballottés par les restructurations... pour autant que le programme immobilier des structures contenantes ne soit pas ordonné depuis l'Élysée.

Et que dire du souhait émis par certains de faire revenir la PJJ à ses compétences civiles, abandonnées au cours des dix dernières années.

Si elle veut faire renaître les ambitions éducatives de la PJJ, son travail de reconstruction va relever des douze travaux d'Hercule.

Bienvenue... et bon courage !

La mise en cause des mineurs...

Les statistiques qui établiraient «*avec certitude*» la flambée de la délinquance des mineurs reposent essentiellement sur «*l'état 4001*», un formulaire administratif qui recense certaines infractions constatées et celles qui sont élucidées par les services de police et de gendarmerie.

Appelé par certains «*le sarkomètre*», l'état 4001 aurait servi de mesure à la «*politique du chiffre*» imposée aux forces de l'ordre. «*Le principal problème réside, à l'heure actuelle, dans le fait que l'état 4001 est devenu un outil de mesure de la performance des services de police*

et de gendarmerie», déclarent **Jean-Yves Le Bouillonc** (PS) et **Didier Quentin** (UMP), députés rapporteurs de «*La mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences*» (Ass. Nat., rapport d'information n° 988, 24/10/13).

... mise en cause

Bruno Aubusson de Carvalay, chercheur au CESDIP, fait l'analyse des données statistiques relatives à la délinquance des mineurs pour en conclure :

- «*il est indispensable de prendre acte du fait que la statistique de police judiciaire est avant tout un indicateur d'activité et un sismographe des changements législatifs*»;
- «*les orientations des politiques pénales menées à l'égard des mineurs se sont traduites par des montées successives du nombre des mineurs mis en cause*»;
- «*l'une des plus mauvaises utilisations que l'on puisse faire des résultats statistiques de l'état 4001 consiste alors à invoquer cette croissance et les déplacements de contentieux observés pour appeler ou justifier une intensification du caractère répressif de ces politiques*».

Questions pénales, n° XXVI.2, avril 2013, CESDIP, www.cesdip.fr

Requiescat in pace...

Le récent rapport du parquet général de la Cour de cassation «*sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse*» signe l'acte de mort cérébrale du **tribunal correctionnel pour mineurs** dont on attend l'avis de décès dans un prochain projet de loi.

Expérimenté dans les tribunaux du ressort de cours d'appel de Dijon et de Toulouse, il ferait pouffer de rire si cette façade judiciaire emblématique du pré-

sident Sarkozy n'avait pas coûté bonbon en temps perdu et en gaspillage des deniers publics.

Lisons ces quelques phrases pêchées dans ce rapport : «*Il paraît suffisant de noter que le tribunal correctionnel citoyen des mineurs ne s'est réuni que très exceptionnellement : il n'a pas siégé dans le ressort de la cour d'appel de Dijon. Dans celui de la cour d'appel de Toulouse, trois audiences citoyennes se sont tenues au TGI de Toulouse (un dossier citoyen par audience) et une audience citoyenne au TGI de Foix*» (p. 34).

... tempus fugit

Et ce n'est pas tout : «*Au tribunal correctionnel des mineurs de Toulouse qui siège tous les deux mois, dix dossiers sont fixés à chaque audience. Il nous a été rapporté qu'à la dernière audience du tribunal correctionnel des mineurs siégeant en la forme citoyenne, le seul dossier citoyen évoqué a duré toute l'audience, de sorte qu'aucun autre dossier n'a pu être jugé.*

Et comme de surcroît le mineur qui a été jugé avait un co-auteur ou complice âgé de moins de seize ans, ce même dossier devra être à nouveau jugé pour ce second mineur par le tribunal pour enfants. En définitive, la juridiction du tribunal correctionnel des mineurs siégeant en forme citoyenne n'améliore en rien la qualité du jugement rendu, tandis que sa mise en oeuvre retarde le jugement d'autres affaires» (p. 65).

Les deux auteurs, Xavier Salvat et Didier Boccon-Gibod ont dû bien s'amuser au cours de leur périple.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000144/index.shtml>

Les dangers de la protection...

Le sénateur **André Vallini**, convaincu de «*faire de la lutte*

contre la maltraitance la grande cause nationale 2014» réunit le 14 juin un colloque au Sénat sur la question.

Annoncé à grand fracas par quatre pages dans *Libération* (12/06/13), le journal annonce tout de go que 10% des enfants de France seraient victimes de maltraitance (sévices physiques, sexuels, psychologiques...). 1 380 000 enfants maltraités en s'en tenant aux statistiques de la population française ?

C'est l'estimation d'**Anne Tursz**, pédiatre et directrice de recherche à l'INSERM, qui extrapole des chiffres et a produit un rapport pour l'ONED en 2011, «*Les morts violentes de nourrissons : Trajectoires des auteurs, traitements judiciaires des affaires ... de l'enfance en danger*».

L'ODAS, en 2007, recueillait d'autres chiffres : «*Le nombre d'enfants signalés comme maltraités parmi l'ensemble des informations recueillies par les conseils généraux diminue légèrement en 2006, de l'ordre de 5% pour un total de 19 000, représentant moins de 20 % du total des signalements*».

Si l'on s'en tient à 20% des signalements, sachant que en 2008, l'ODAS en comptabilisait 98 000, cela signifierait que près de 20 000 enfants auraient été signalés comme faisant l'objet de mauvais traitements.

En comparant les chiffres avancés par Anne Tursz et ceux de l'ODAS, on pourrait croire que 1 360 000 enfants maltraités ne sont pas repérés. Pauvre France !

Il faut donc se calmer, en observant que ce fossé entre extrapolations et statistiques criminelles est trop profond pour être honnête : selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, en 2011, 57 homicides commis contre enfants de moins de 15 ans ont été recensés et 17 889 victimes de violences, mauvais traitements et abandons d'enfants.

... de l'enfance en danger

On ne se voilera pas la face. L'on sait bien que des enfants maltraités, et notamment les nourrissons échappent à la vigilance des services sociaux (cas des bébés secoués...). De là à répandre la suspicion généralisée dans le public, il y a un pas que certains «*défenseurs de la cause des enfants*» ne devraient pas franchir, au risque de tomber dans les excès, conduisant aux dérives constatées chez les Britanniques (voy. l'article de Florence Bellone, p. 26).

Le plus beau – et *Libé* le rapporte sans nuance – c'est que tout ça «*c'est la faute à la loi de 2007*». Kezako ?

Une des critiques contre la loi réformant la protection de l'enfance est d'avoir fait disparaître la notion de «*maltraitance*» pour la remplacer par celle, plus générale de «*danger*», s'agissant des informations préoccupantes (IP) qui doivent être communiquées au Conseil général.

Par conséquent, les dénonciations des maltraitances, même les plus graves, seraient confondues dans le lot des IP soumises à la cellule de traitement (CRIP). Et l'on citera le cas «*Marina*», celui du gamin de trois ans passé à la lessiveuse ou encore ceux qui ont été découverts en Seine-Saint-Denis hébergés dans une cave au milieu de leurs excréments, etc..

Où étaient les services sociaux ? Qu'ont-ils fait des alertes communiquées par les écoles, etc.. ? Nous l'avons déjà exposé dans cette revue, cette carence n'est pas imputable aux seuls services sociaux mais aussi à un système de «*renvoi de la balle*» instauré par les parquets qui retarde le traitement dans l'urgence des situations signalées.

Voy. F. Capelier, «*L'affaire Marina, un cas d'école pour étudier la protection de l'enfance*», JDJ, n° 318, oct. 2012, p. 13-21; «*Protection de l'enfance : table ronde du 4 avril 2011*», JDJ n°

Brèves

309, novembre 2011, p. 37-50 et le dossier que nous consacrons au «*familialisme*» dans ce numéro.

ONED...

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) vient de publier son huitième rapport annuel.

En termes de statistiques, on remarquera que le **nombre de mesures administratives** augmente légèrement en 2010, passant de 12,4 % en 2009 à 12,8 % en 2010, comme quoi la loi du 5 mars 2007 tendant à rendre subsidiaire l'intervention du juge a toujours du mal à s'imposer.

Pour la même année, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une mesure de prise en charge est estimé à 273 126 sur la France entière, ce qui représente 19,0 % des moins de 18 ans. Même si ce chiffre est en légère augmentation, il y a lieu de remarquer que le nombre de mesures concernant des mineurs est stable par rapport à 2009. Cette évolution inverse des courbes et s'explique par la diminution du nombre estimé de situations de mineurs faisant l'objet de plusieurs mesures concomitantes par rapport aux années précédentes.

... les chiffres

Le **nombre de jeunes majeurs** bénéficiant d'au moins une mesure est estimé à 21 309 sur la France entière, ce qui représente 8,7 % des 18-20 ans. Il se stabilise au même niveau qu'en 2009. Le nombre de ceux qui sont pris en charge est en légère augmentation par rapport à 2009 et atteint le même niveau qu'au 31 décembre 2006.

La disparité entre les départements persiste : le taux de prise en charge des mineurs estimé varie au 31 décembre 2010 de 9,3 % à 39,2 %, avec une médiane à 20,4 %. La distribution des valeurs est stable par rapport aux données de 2009.

Depuis 2006, pour les mineurs, quarante-deux départements ont connu une diminution du nombre de mesures, dont dix de plus de 10 %. À l'inverse, dix-neuf départements ont connu une augmentation de plus de 10 %.

Entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010, ce sont quarante-huit départements pour lesquels le nombre de mesures concernant les mineurs diminue, dont trois de plus de 10 %. Au contraire, neuf départements ont connu une hausse du nombre de mesures de plus de 10 %.

Pour les jeunes majeurs, ce sont soixante départements qui ont connu une diminution du nombre de mesures, dont quarante de plus de 10 %. Cependant, vingt-sept départements ont connu une augmentation de ces mesures de plus de 10 %. Entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010, ce sont soixante-sept départements pour lesquels le nombre de mesures concernant les jeunes majeurs diminue, dont trente-huit de plus de 10 %. Dix-sept départements ont connu, au contraire, une hausse du nombre de mesures de plus de 10 %.

Le rapport ne peut bien sûr pas faire la corrélation entre la situation budgétaire des départements – de plus en plus aggravée par la crise – et l'évolution des aides accordées aux jeunes majeurs, celles-ci étant plus liées à la discrétion du Conseil général.

AEMO

Ce huitième rapport de l'ONED se penche particulièrement sur les mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO), «*dispositif méconnu mais au cœur de la protection de l'enfance et quantitativement très important*».

Mesure judiciaire de régulation de l'autorité parentale qui a pour objectif de faire cesser le danger, ses contours et son contenu demeurent incertains. Il a semblé «*indispensable de promouvoir davantage les recherches sur les pratiques en AEMO et sur le devenir des enfants pris en charge*».

Quelques remarques conclusives

- le trop grand nombre de situations par éducateur sur certains territoires interroge la qualité de suivi des enfants et de leurs familles;
- il conviendrait de soutenir des recherches et études par des méthodes privilégiant l'observation des pratiques, ainsi que des études sur le devenir des enfants;
- la thématique de l'action éducative en milieu ouvert devrait être travaillée en partenariat au sein des ODPE (observatoires départementaux de la protection de l'enfance) par l'analyse des rapports d'évaluation interne et externe des services;
- des outils de pilotage, de type référentiels ou protocoles, permettant en particulier de clarifier les cadres des interventions administratives et judiciaires, devraient être élaborés avec les acteurs de façon participative;
- les objectifs concrets de la mesure de nature à faire cesser le danger devraient être précisés systématiquement dans la motivation des jugements;
- un module de formation sur un socle commun de connaissances en protection de l'enfance, relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger devrait être suivi par les travailleurs sociaux qui souhaitent intervenir dans ce champ ou qui y interviennent;
- il serait également nécessaire d'approfondir la question de la distinction entre AED (aide éducative à domicile) et AEMO (différences de cadre, de pratiques, d'intervenants ?) et du passage entre la mesure administrative et judiciaire (avec la dimension de sa «*réversibilité*»).

Bref l'AEMO ne doit pas devenir une aide au rabais dans une phase de compression de budgets (parce que c'est moins cher qu'un «*placement*»). Leçon à retenir et vigilance à conserver !

www.oned.gouv.fr

Jeunes majeurs...

Va-t-on bientôt voir disparaître l'aide aux jeunes majeurs du champ de la protection de l'enfance ? La question vaut la peine d'être posée. Après les tentatives d'écarter les mineurs isolés étrangers – et les jeunes majeurs isolés étrangers – du dispositif de protection («*nos départements sont exsangues... envahis, etc.*»), cette aide que l'on prétend «*facultative*» va-t-elle être distribuée au compte goutte aux jeunes de 18 à 21 ans en grande difficulté sociale ?

À Paris, des responsables d'associations de protection de l'enfance dénoncent la réduction des contrats jeunes majeurs. Le département explique que celle-ci fait suite à l'envolée des prises en charge de mineurs étrangers isolés. Ils viennent de constituer l'ADAPE (Association de Directeur(trice)s et cadres d'associations, d'établissements et de services Associatifs concourants à la protection de l'enfance de Paris).

... bientôt à la rue ?

L'un des responsables de l'association, **Xavier Florian** fait le constat amer : «*Tout d'un coup, les responsables de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ont imposé aux jeunes des règles nouvelles. Par exemple, il n'était plus possible de signer un contrat lorsqu'un jeune avait décroché un premier diplôme. Il avait dès lors trois mois pour trouver un gîte et un couvert. Cela nous est apparu comme une double peine pour eux : à leur histoire personnelle souvent difficile s'ajoute une impossibilité de poursuivre leur formation, en passant par exemple d'un CAP à un bac professionnel. De même, un jeune admis à l'ASE à l'âge de 17 ans révolus n'était plus admissible à ce dispositif. Nous avons tous eu le sentiment que cette multiplication des conditions préalables à la signature des contrats était un moyen dissimulé d'en diminuer le nombre.*»

Après la suppression par la PJJ du budget d'exécution des mesures judiciaires d'aide aux jeunes majeurs, il y a six ans (en toute illégalité d'ailleurs), va-t-on assister à la négation d'un droit inscrit dans le Code de l'action et des familles ?

Comment réagir ?

L'ADAP s'y est prise sagement – ce sont des directeurs, quand même – et a écrit à la mairie. L'adjoint au maire chargé de la protection de l'enfance, **Romain Lévy**, leur a répondu en expliquant que les nouvelles orientations ne sont que des «mesures transitoires dans l'attente des conclusions d'un audit» réalisé par l'inspection générale de la ville de Paris.

Il justifie ces décisions prises soudainement par la montée en puissance du nombre de mineurs isolés étrangers (MIE) qui représentent 1 900 des 5 700 enfants pris en charge par l'ASE. Toujours la faute aux étrangers, bien sûr !

Réaction de X. Florian : «*Nous sommes bien conscients des difficultés budgétaires des collectivités locales, mais nous souhaitons engager le débat sur la base du schéma départemental de la protection de l'enfance défini pour 2011-2015. La place des contrats Jeunes majeurs doit être précisée. Cependant, l'Adape Paris n'a pas l'intention de se limiter à cette seule question. Nous souhaitons mettre sur la place publique l'ensemble des questions relatives à la protection de l'enfance. Il faut que le département de Paris ouvre le débat là-dessus.*

On risque bien de leur répondre «cause toujours...»... ou «on en reparlera après 2014».

Le département du Bas-Rhin...

Suite à l'action engagée devant le Tribunal administratif de Strasbourg par des **jeunes majeurs** étrangers dont la liste d'exclusion circulait parmi les foyers où ils étaient hébergés, le Conseil général du Bas-Rhin s'était rétracté et avait admis qu'il devait examiner les demandes de chacun au cas par cas, dans le respect des règles de procédure et qu'il supprimerait du règlement départemental la

disposition illégale qui exigeait un titre de séjour autorisant le demandeur à résider sur le territoire français pour bénéficier de l'aide aux jeunes majeurs.

(voy. «*Quand le département du Bas-Rhin établit des listes d'exclusion des jeunes étrangers de l'Aide sociale à l'enfance*» JDJ n° 318, oct. 2012, p. 10-12).

... remet le couvert

Rebelote, des jeunes proches de la majorité viennent de recevoir des décisions selon lesquelles ils ne seraient pas admis à l'aide «jeune majeur» parce qu'ils n'ont pas été confiés depuis plus d'un an à l'Aide sociale à l'enfance.

Bien qu'ils soient sans ressources et dépourvus de tout soutien familial, qu'ils soient engagés dans des formations scolaires ou professionnelles qualifiantes, le département joue encore à la discrimination, tentant de chasser cette «population étrangère» de son territoire.

Le plus stupéfiant, c'est que ces jeunes étrangers ne posent en général aucun problème, ni dans les foyers où ils sont hébergés, ni dans les établissements qu'ils fréquentent.

À nouveau, des procédures en référé vont devoir être engagées pour faire valoir le droit à une protection.

La chasse aux enfants dans les écoles...

On pensait cet épisode calamiteux rangé aux oubliettes. Il y a quelques années, la police se présentait dans des écoles pour récupérer les petits étrangers pour qu'ils rejoignent leurs parents placés au centre de rétention administrative.

Cette pratique honteuse avait soulevé bien des protestations et *boosté* les effectifs du Réseau éducation sans frontières (RESF). Avec l'arrivée de la nouvelle majorité, et malgré les velléités du nouveau ministre de

l'intérieur, on n'imaginait pas qu'on ne pouvait en revenir là.

Et bien si ! Le 6 mai dernier, quelle ne fut pas surprise de la direction d'une école (maternelle et élémentaire) de Nîmes de recevoir un appel de la police pour exiger de retenir deux enfants d'une maman tchétchène récemment déboutée d'une demande d'asile en France et placée en rétention. Il s'agissait à l'évidence de pouvoir procéder à leur interpellation en toute discrétion afin de procéder à leur expulsion.

Une fois arrivés sur place, les policiers ont bien dû constater que les enfants avaient été «*exfiltrés*» par quelques adultes scandalisés.

... a de nouveau du succès

Et ce n'est pas un cas isolé : le 30 mai, des policiers de la Police aux Frontières (PAF) se sont introduits dans les locaux de l'école de l'Ille à Rennes pour vérifier la présence d'une enfant de maman mongole. Cette dernière, demandeuse d'asile, a ensuite été convoquée au commissariat et placée plusieurs heures en retenue administrative.

Cette nouvelle intrusion dans une école pour faire la chasse aux enfants de familles étrangères privées du droit au séjour ou du droit d'asile est à la fois illégale et inacceptable.

Si cette pratique devait se poursuivre, elle signifierait un renoncement aux engagements de ne plus priver de liberté des enfants dont les familles sont en séjour irrégulier et de respecter leur scolarité.

Mariage pour tous...

Comme nous le soupçonnions, la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été validée par le Conseil constitutionnel. On peut espérer que les esprits échauffés vont se calmer. Même certains élus de la droite républicaine

ont pris conscience que les oppositions menaient à l'hystérie et réveillaient quelques bêtes immondes dont le ventre de la France est encore fécond.

... quelques précisions

Les Sages ont toutefois apporté une réserve en ce que les dispositions adoptées «*affectent le domaine des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles; que les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946*».

Soit ! On ne peut qu'être d'accord avec cette attention qui est de toute façon contenue et dans les dispositions relatives à l'adoption et dans les principes qui guident la loi.

Le canard disparu

Nous avons le regret d'annoncer la disparition du *Canard social*, cette revue en ligne du Grand Ouest qui informait de façon très professionnelle sur les politiques et les situations sociales.

On saluera d'ailleurs l'attention constante qu'a conservée cette revue à la situation des campements de Roms, aux familles qui y sont hébergées et aux enfants qui sont scolarisés.

Les informations précieuses sur les établissements médico-sociaux nous manqueront.

Regrets sincères.

Mineurs isolés étrangers : petit tour de France des mauvais traitements

Alpes Maritimes : Éric Ciotti, président UMP du conseil général a annoncé le 18 mars dernier que le département n'accueillerait plus de «mineurs étrangers délinquants» et qu'il pourrait fermer la porte à tout mineur isolé étranger (MIE) au 1^{er} juillet si l'État ne cofinancerait pas une plateforme d'évaluation de la situation de chaque jeune avant son admission éventuelle. Voilà qui est fait par le protocole analysé dans les pages suivantes, il devrait être satisfait.

Il a néanmoins l'intention d'envoyer une facture de 5 millions d'euros à l'État pour l'accueil des MIE en 2012 soulignant que «depuis deux ans, la moitié des mineurs pris en charge par le foyer de l'enfance sont étrangers». Il en compte actuellement 70 «en situation irrégulière qui ne peuvent être expulsés» (Midi Libre, 18/03/2013).

Concernant ce qu'il appelle «les délinquants» le porte-lingue sécuritaire de l'UMP a déclaré que leur place est dans un centre éducatif fermé dont le projet de création dans les Alpes-Maritimes «doit impérativement être relancé». En voilà au moins un qui n'est pas «nimby» («Not In My BackYard») et accepte avec satisfaction l'installation d'un CEF à proximité de ses électeurs... dont il ne payera pas le frais de séjour (+/- 650 € par jour et par enfant), ceux-ci demeurant à la charge de la PJJ.

Dans la bouche de cette droite du Sud-Est, «étranger» et «délinquant» sont souvent synonymes.

Ille-et-Vilaine : Jean-Louis Touraine, président (PS) du Conseil général, celui-là même qui a été chargé de négocier le protocole pour l'Assemblée des départements de France (ADF) :

«Nous sommes dans une situation aujourd'hui où nous ne pouvons plus recevoir de mineurs supplémentaires, parce que nous n'avons plus de place, parce que ça éclate de partout. On est à 130 € par jour et par jeune, ce qui représente à peu près, compte tenu des 450 jeunes, 16 à 17 millions d'euros, voire davantage pour les finances du département. C'est énorme, avec des financements complètement exsangues. Toute charge supplémentaire est une charge qui met en péril notre avenir. Ça nous amène à demander à l'État d'agir dans l'urgence, en disant «y en a marre, y'en a marre des palabres, nos recettes stagnent, voire diminuent et nos dépenses ne cessent d'augmenter»» (France Inter, 29/03/13).

Le service l'Aide sociale à l'enfance avait d'ailleurs reçu pour instruction d'offrir à tout MIE qui se présente... un billet de train pour Paris.

Somme : Chrétien Manable, président (PS) du Conseil général, répétant inlassablement la maxime de Michel Rocard («La France ne peut accueillir toute la misère du monde, etc...»), a décidé de «prendre sa part», à raison de 100 MIE, pas plus.

Paroles d'évangile relayées par Marilyne Vinclaire, directrice générale adjointe chargée des solidarités : «Les structures d'accueil affichent complet, et l'accueil de mineurs isolés dans des hôtels pose de vrais problèmes, en termes de restauration, de linge, d'encadrement. Nous ne voulons pas dans la Somme d'une protection de l'enfance à deux vitesses...».

Les autres peuvent dormir dehors... ou aller voir ailleurs. Cet hiver, on a vu quelques-uns de ces enfants accueillis dans les commissariats, parfois chez l'habitant.

Maine-et-Loire : Christophe Béchu, président (UMP), du Conseil général en connaît un brin sur l'enfance en danger, lui qui présida de 2006 à 2009 le GIP «Enfance en danger» qui abrite l'ONED. C'est clairement et sans ambiguïté qu'il a décidé de ne pas exécuter les ordonnances qui confient les enfants au service de l'Aide sociale à l'enfance.

«Je suis assez agacé de la manière dont la Cimade présente les choses et laisse entendre que je n'applique pas la loi. Nous n'avons tout simplement plus la moindre place aujourd'hui et il est totalement exclu que j'en ouvre de nouvelles. Car je ne veux pas créer d'appel d'air» (Angers Mag, 29/03/13). C'est net, c'est clair, il se met franchement hors la loi... Que fait la police ?

Loiret : Éric Doligé, président (UMP) du Conseil général, a décidé qu'il n'y aurait plus de place en foyer pour les MIE. Selon RESF 115 jeunes sont placés par l'ASE dans les hôtels. Cette mise à l'abri consiste en un hébergement, les repas et l'abonnement bus-tram, sans aucun suivi éducatif.

Le Conseil général ferait régulièrement appel au procureur pour faire passer des tests osseux aux jeunes qui lui sont confiés afin d'en exclure quelques-uns. Bien entendu, leurs documents d'identité sont a priori considérés comme faux.

RESF, les mineurs en attente dans les hôtels et les exclus du dispositif ont récemment manifesté dans le centre d'Orléans.

Paris : Bertrand Delanoë, maire et président du département (PS) évite généralement de parler du sujet, si ce n'est dans une lettre à François Fillon, il y a un an. C'est son adjoint, Romain Lévy qui est chargé de justifier le «sale boulot» de l'ASE et de se faire engueuler par les associations qui viennent en aide aux jeunes étrangers.

Tous les obstacles sont dressés, à commencer par le passage obligé de tout «arrivant» par la PAOMIE, gérée par France Terre d'Asile qui est contrainte de sélectionner au plus étroit : alors, ça va sur des critères de refus comme «paraît d'un âge plus élevé que celui déclaré», «comportement inapproprié» ; on a même vu «trop bien habillé».

Un conseil aux MIE : se raser de très près, se présenter en haillon avec son doudou, larmoyant... mais pas trop.

Seine-Saint-Denis : Stéphane Troussel, président (PS) du Conseil général n'a rien modifié à la politique de son prédécesseur, Claude Bartolone, et à l'accord passé le 8 octobre 2011 avec le ministère de la justice, consistant à «délocaliser» les MIE présents sur le territoire de son département.

Initiateur de ce qui est devenu le protocole conclu entre le gouvernement et l'ADF, le «93» est devenu le laboratoire de cette «répartition territoriale». Quels sont les résultats ?

«Accueillis» par une plateforme sous-traitée par l'ASE à la Croix Rouge, les jeunes sont d'abord «triés» entre ceux qui paraissent mineurs et isolés et ceux qui ne le paraissent pas, sur des critères on ne peut plus subjectif. Ceux qui paraissent «bons pour le service» sont signalés au parquet qui ordonne, quand un doute se manifeste – sans jamais les voir -, une expertise osseuse.

Ceux qui ont passé ce «deuxième sas d'exclusion», font l'objet d'une ordonnance de placement par le parquet qui les envoie dans un des 22 départements sélectionnés... où, bien souvent, ni l'ASE, ni l'établissement désigné ne sont informés ou disposés à les accueillir. Tout est évidemment organisé pour éviter le passage normalement obligé par le juge des enfants de Bobigny.

Dernièrement, un jeune a été ainsi expédié à Reims où il a trouvé porte close, où le parquet local a décidé de se dessaisir et de renvoyer le dossier au Tribunal de Bobigny. Au moins, il aura visité du pays et observé le visage kafkaïen de la France.

Voilà qui augure la façon dont le plan de répartition concocté par l'accord gouvernement-ADF va être mis en œuvre...